PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Parking de 105 places, à destination du bâtiment administratif de l'entreprise Météor,**
**à Hochfelden (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BRASSERIE METEOR SAS - 1 rue du Gal Gouraud - 67270 HOCHFELDEN », reçu complet le 9 avril 2024, relatif au projet de parking de 105 places, à destination du bâtiment administratif de l'entreprise Météor, à Hochfelden (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M.

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un parking ouvert au public de 105 places, sur un terrain d'une surface de 3 333 m$^2$, comportant :
  - la création de 93 places réservées aux employés de la brasserie METEOR et 12 places pour les visiteurs ;
  - la construction d'un local à vélos de 55 m$^2$ couvert, assorti d'un mur végétal se prolongeant sur la rue du Général Gouraud ;
  - la plantation de 35 arbres à large canopée (1 arbre pour 3 places de stationnements) ;
  - la conservation des arbres remarquables existants (arbres de grande taille : chêne et saule pleureur ; arbres de taille moyenne : arbres à fleurs et fruitiers en fond de parcelle ) ;
- qui vise le renforcement de la capacité de stationnement à proximité ;
- qui vise la création d'un ilôt vert favorisant la biodiversité ;
- qui crée une alternative aux stationnements existants sur la rue du général Gouraud, qui seront supprimés par le projet d'aménagement de cette rue par la ville de Hochfelden ;
- qui est soumis à une procédure de permis d'aménager au titre du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 14, rue du Général Gouraud, à Hochfelden (67) ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier évoque l'infiltration, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**D É C I D E :**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parking de 105 places, à destination du bâtiment administratif de l'entreprise Météor, à Hochfelden (67), présenté par le maître d'ouvrage « BRASSERIE METEOR SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 mai 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|---|
| 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex<br>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS | 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr . |